



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE

VILLARS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

**Arrêté portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la Commission
Communale de Sécurité « CCS » contre les risques d'incendie et de panique dans les
Établissements Recevant du Public « ERP ».**
N° AR-2026-37

Le Maire de la commune de VILLARS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité « CCDSA », notamment les articles 12, 13, 29 et 34 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité « CCS » de la commune de VILLARS ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU le procès-verbal du 20 mars 2026 n°2026-03-01-01, constatant l'élection du maire et des adjoints ;
CONSIDÉRANT l'article 34 dudit décret précise que la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un nouveau membre non fonctionnaire pouvant présider la CCS dans les ERP en cas d'empêchement du Maire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par : M. Tristan MUSSO, 4^{ème} adjoint au Maire.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché ou publié au recueil des actes administratifs de la commune, et transmis au Préfet de Vaucluse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mr Thomas SAMPIETRO, le maire de la commune de VILLARS, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villars le 22 mai 2026

Notifié à l'intéressé le 28/05/2026

Le Maire
Thomas SAMPIETRO

Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20260528-AR-2026-37-A1
Date de réception préfecture : 28/05/2026

